65920/4

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon

Le Gouvernement wallon,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
09-04-2019
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, l'article 38 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, constituant le Code de l'Eau, les articles D.6-1, D.164 et D.167 ;

Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture, les articles 3, § 2, 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon ;

Vu le rapport du 5 décembre 2018 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du pôle « Environnement », donné 05 février 2019 ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Considérant que la définition de produits phytopharmaceutiques du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil prévoit des « classes » particulières de produits qui satisfont à des critères stricts afin de ne

présenter qu'un faible risque pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement ;

Considérant que l'interdiction complète d'usage de produits phytopharmaceutiques peut mener à des problèmes spécifiques d'entretien pour lesquels le recours à certains types de produits phytopharmaceutiques peut s'avérer indispensable ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1er. Le présent arrêté transpose partiellement la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Art. 2. Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1°, les mots « 10 juillet 2010 » sont remplacés par les mots « 10 juillet 2013 » ;

b) au 1°, le mot « compatibles » est remplacé par le mot « compatible » ;

c) au 3°, les mots « les terrains de sport engazonnés, » sont insérés entre les mots « cette définition » et les mots « les pépinières, » ;

d) le 7° est remplacé par ce qui suit :

« 7° "zone tampon": une zone de taille appropriée sur laquelle le stockage et l'épandage de produits phytopharmaceutiques est interdit sauf traitement limité et localisé par pulvérisateur à lance ou à dos, par injection ou badigeonnage de souches, contre les *Carduus crispus, Cirsium lanceolatum, Cirsium arvense*, les *Rumex crispus, Rumex obtusifolius* et les espèces exotiques envahissantes visées par la circulaire du 30 mai 2013 relative aux plantes exotiques envahissantes et par le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ; » ;

e) il est complété par les 12°, 13°, 14° et 15° rédigés comme suit :

« 12° « Administration » : la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement du Service public de Wallonie ;

13° « ministre » : le ministre ayant l'environnement dans ses compétences ;

14° « Règlement n° 1107/2009 » : le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

15° « Règlement n° 1272/2008 » : le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. ».

Art. 3. A l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, 2°, les mots « Ministre ayant l'Eau dans ses attributions » sont remplacés par le mot « ministre » ;

2°au paragraphe 1er, 4°, a), iii), le mot « reliés » est remplacé par le mot « reliées » ;

3° au paragraphe 1er, 5°, alinéa 1er, le mot « ne » est inséré entre le mot « ou » et les mots « portant pas » ;

4° au paragraphe 1er, 5°, alinéa 2, les mots « les herbicides utilisés pour l'entretien des terrains de sport, » sont abrogés ;

5° au paragraphe 1er, 5°, alinéa 2, les mots « SGH05 ou » sont abrogés ;

6° au paragraphe 1er, 5°, alinéa 2, le mot « SG07 » est remplacé par le mot « SGH07 » ;

7° au paragraphe 1er, 6°, a), les mots « ou mentions de danger » sont insérés entre les mots « de risque » et les mots « visées à l'annexe » ;

8° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, des produits phytopharmaceutiques peuvent être appliqués pour des raisons de santé publique, d'hygiène, de sécurité des personnes, de conservation de la nature ou de conservation du patrimoine végétal dans le respect du principe de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, en dernier recours pour le traitement limité et localisé par pulvérisateur à lance ou à dos, par injection ou badigeonnage de souches sur les espèces suivantes :
1° *Carduus crispus, Cirsium lanceolatum, Cirsium arvense, Rumex crispus* et *Rumex obtusifolius* ;
2° espèces exotiques envahissantes visées par la circulaire du 30 mai 2013 relative aux plantes exotiques envahissantes ou par le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Les produits phytopharmaceutiques visés à l'alinéa 1er ne peuvent pas porter les pictogrammes SGH05, SGH06, ou SGH08 tels qu'imposés par le règlement n° 1272/2008.

Tout usage de cette dérogation fait l'objet d'une information à l'Administration dans un délai de maximum deux mois après l'application. Le ministre est habilité à préciser les formes de cette information. » ;

9° il est inséré un paragraphe 2/1 rédigé comme suit :

« § 2/1. Jusqu'au 31 décembre 2021, le ministre peut octroyer des dérogations au paragraphe 1er. Ces dérogations sont octroyées pour une durée maximale d'un an, sur base d'une demande motivée incluant :
1° un protocole de lutte intégrée démontrant que l'utilisation du produit phytopharmaceutique intervient bien en dernier recours ;
2° le nom de tout produit phytopharmaceutique visé, les doses prévues ainsi que le ou les ennemis des végétaux visés ;
3° le périmètre de traitement visé ;
4° le type de matériel d'application utilisé, les mesures prises pour limiter la dérive de produits phytopharmaceutiques en dehors de la zone traitée ainsi que les mesures mises en œuvre pour respecter les obligations de l'article 6.

Ces éléments sont repris en annexe de la dérogation.

L'utilisation de produits à faible risque et aux substances de base tels que définis par le règlement n° 1107/2009 est privilégiée.

Les produits phytopharmaceutiques utilisés ne peuvent pas porter les pictogrammes SGH05 ou SGH06 tels qu'imposés par le règlement n° 1272/2008.

Les dérogations sont accordées par le ministre sur la base de l'avis de l'Administration et font l'objet d'une publication sur le portail environnement du Service Public de Wallonie.

En cas de contrôle, l'utilisateur doit pouvoir faire la preuve qu'il dispose d'une dérogation d'usage. ».

Art. 4. Dans l'article 5 du même arrêté, les mots « et ne constituant pas des espaces publics » sont abrogés.

Art. 5. Dans l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « du 19 novembre 1987 » sont remplacés par les mots « du 10 août 2005 » ;

2° il est complété par les mots « et par l'article 3, § 2, 1° et 2° du présent arrêté ».

Art. 6. Dans le même arrêté, il est inséré un article 8/1 rédigé comme suit :

« Art. 8/1. Jusqu'au 1er juin 2023, le ministre peut octroyer des dérogations à l'article 5, pour l'entretien des terrains de sports engazonnés, publics ou privés, dans le respect du principe de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux et en dernier recours.

Ces dérogations sont octroyées pour une durée maximale d'un an, sur base d'une demande motivée incluant :
1° un protocole de lutte intégrée démontrant que l'utilisation du produit phytopharmaceutique intervient bien en dernier recours ;
2° le nom du ou des produits phytopharmaceutiques visés, les doses prévues ainsi que le ou les ennemis des végétaux visés ;
3° le périmètre de traitement visé ;
4° le type de matériel d'application utilisé, les mesures prises pour limiter la dérive de produits phytopharmaceutiques en dehors de la zone traitée ainsi que les mesures mises en œuvre pour respecter les obligations de l'article 6.

Ces éléments sont repris en annexe de la dérogation.

Les produits utilisés ne portent pas les pictogrammes SGH05, SGH06 tels qu'imposés par le règlement n°1272/2008.

Jusqu'au 31 décembre 2021, les produits qui peuvent faire l'objet d'une dérogation sont :
1° les produits à faible risque, tels que définis par le règlement n° 1107/2009 ;
2° les substances de base telles que définies par le règlement n° 1107/2009 ;
3° les produits autorisés en agriculture biologique tel que listés à l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.

A partir du 1er janvier 2022 jusqu'au 1er juin 2023, les produits qui peuvent faire l'objet d'une dérogation sont :
1° les produits à faible risque, tels que définis par le règlement n° 1107/2009 ;
2° les substances de base telles que définies par le règlement n° 1107/2009.

Les dérogations sont accordées par le ministre sur la base de l'avis de l'Administration et font l'objet d'une publication sur le portail environnement du Service Public de Wallonie.

En cas de contrôle, l'utilisateur doit pouvoir faire la preuve qu'il dispose d'une dérogation d'usage. »

Art. 7. A l'article 9 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, 1°, le mot « R.202, 1° » est remplacé par le mot « R.200, § 1er, » ;

2° au paragraphe 2, le 3°, est complété par les mots « à partir de la rupture de pente. » ;

3° au paragraphe 4 : les mots « L'application de produits phytopharmaceutiques peut débuter uniquement si le vent a une vitesse inférieure ou égale à 20 km/h, soit 5,56 m/s. » sont remplacés par les mots : « L'application de produits phytopharmaceutiques peut débuter uniquement si le vent a une vitesse inférieure ou égale à 10 km/h, soit 2,78 m/s. ».

4° au paragraphe 5, alinéa 2, les mots « qui a l'environnement dans ses compétences » sont abrogés ;

5° au paragraphe 6, les mots « Ministre de l'Environnement » sont remplacés par le mot « ministre ».

Art. 8. Dans l'article 12, § 2, du même arrêté, les mots « et leurs adjuvants » sont insérés entre les mots « produits phytopharmaceutiques » et les mots « ne peuvent atteindre ».

Art. 9. Dans l'article 15, alinéa 2, du même arrêté, les mots « citerne mobile » sont remplacés par le mot « cuve ».

Art. 10. Dans l'article 16, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté, les mots « l'application des fonds de cuve » sont remplacés par les mots « l'élimination des fonds de cuve ».

Art. 11. Dans l'article 20, alinéa 1er, du même arrêté, les mots « telles qu'elles sont mentionnées » sont abrogés.

Art. 12. Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

Carlo DI ANTONIO